



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

L'UNACT ATTAQUE L'INAPPLICABLE LOI SUR LES ARMES
DEVANT LA COUR D'ARBITRAGE

La nouvelle loi sur les armes du 8 juin 2006 sape la sécurité juridique pour les détenteurs d'armes. Cette loi n'augmentera pas la sécurité publique, bien au contraire. Du fait de l'inapplicabilité de la loi, l'UNACT redoute une recrudescence du commerce illégal d'armes. D'ailleurs, la nouvelle loi sur les armes ne propose aucune mesure efficace contre ce trafic. Il est évident que la nouvelle loi sur les armes constitue une menace directe pour les quelque 600.000 détenteurs légaux dans notre pays, ainsi que pour tous les détaillants et grossistes armuriers. De même, la survie des activités des chasseurs et des tireurs sportifs est sérieusement remise en question. Pour ces raisons, l'Unact se sent contrainte d'attaquer un certain nombre de dispositions de la nouvelle loi devant la Cour d'Arbitrage. L'UNACT a trouvé un soutien moral et financier auprès des quelque dix mille détenteurs d'armes ayant signé la pétition "non à la loi sur les armes" ou qui ont contribué au fonds de soutien contre la nouvelle loi sur les armes.

La nouvelle loi sur les armes du 8 juin 2006 a été adoptée ensuite d'un débat émotionnel en commission de la Chambre du 18 mai 2006. Notre union a été témoin de l'impossibilité de mener un débat serein, voire de discuter d'amendements logiques et raisonnables.

“La sécurité juridique pour les détenteurs d'armes est cruciale pour permettre l'application de la loi sur les armes ”

Le principe de base du texte est que la détention d'une arme à feu est soumise à une autorisation préalable. Notre union n'éprouve pas d'objection à ce principe en soi, pour autant que ce système d'autorisations s'inscrive dans un cadre de sécurité juridique protégeant les activités avec des armes. La sécurité juridique est essentielle pour permettre au secteur de croître, d'investir et de contribuer à l'emploi dans le pays. Ainsi, une loi sur les armes ne bénéficiera de la crédibilité publique qu'à la condition qu'elle accorde suffisamment de garanties à qui déclare ses armes et se met en règle et suffisamment de garanties pour qu'il puisse conserver ses biens dès lors qu'il ne se méconduit pas.

C'est justement le retrait de cette sécurité juridique aux citoyens respectables et détenteurs d'armes, lesquels ne provoquent quasiment jamais d'incidents, qui constitue un développement des plus dangereux. Par ce fait, un des objectifs principaux de la loi, à savoir l'enregistrement de toutes les armes légales, sera menacé. Le législateur ne peut raisonnablement attendre du citoyen qu'il se conforme à une législation qui ne lui donne aucune garantie quant au respect de ses droits.

“La nouvelle loi n'empêchera ni les crimes, ni les accidents, ni les drames ”

En outre, il est clair qu'une loi sur la détention légale d'armes ne préviendra aucun accident, drame familial ou crime. En règle générale, les crimes sont commis à l'aide d'armes illégales.

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. - L. Baekelandstraat 3 - 2650 EDEGEM - ☎ (0484) 594 276 - 📠 (016) 89 48 69 -
www.unact.be - info@unact.be - Fortis 240 - 0675100 - 81

Hormis l'auteur des attentats d'Anvers, rares sont les criminels qui vont présenter leurs documents d'identité en vue d'acquiescer une arme avec laquelle ils ont l'intention de commettre un crime. Il est désolant de punir tout un secteur économique (procurant de l'emploi à environ 20.000 personnes) et plusieurs centaines de milliers de détenteurs d'armes légaux par la faute d'un unique déséquilibre.

Qu'une loi sévère ne contribue aucunement à la sécurité, est un fait connu depuis longtemps. Nous en voulons pour preuve la situation au Royaume-Uni. En annexe trois, nous donnons un aperçu de l'évolution de la criminalité à l'aide d'armes à feu au Royaume-Uni, selon les chiffres émanant du ministère de l'intérieur britannique. Après 10 ans, le nombre des victimes par armes à feu a plus que doublé.

Notre union déplore le discours démagogique tenu par un certain nombre de partis politiques, lesquels prétendent que le durcissement de la loi sur la détention d'armes contribuera à une cohabitation plus sûre. De pareils politiciens mentent à la population. Les chiffres venant du Royaume-Uni en sont l'illustration parfaite.

“La nouvelle loi sur les armes est dangereuse et stimule le trafic illégal, du fait de l'absence de sécurité juridique et parce qu'elle est inapplicable ”

La nouvelle loi sur les armes s'est fixé des objectifs très ambitieux. Ainsi, d'ici le 9 décembre 2006, chaque arme devra être enregistrée et couplée à une autorisation par les oeuvres de 10 administrations provinciales, où un total de 65 fonctionnaires s'occupent des autorisations pour les armes. Il s'agit de quelque 1,8 million d'armes qui doivent être, ou enregistrées à nouveau, ou déclarées. Chaque fonctionnaire devrait donc délivrer ± 250 autorisations par jour, c.-à-d. environ une autorisation toutes les deux minutes. Bien évidemment, chaque demande devra également être examinée par la police locale.

C'est irréalisable. Même après l'annonce de la ministre de l'engagement de 50 fonctionnaires supplémentaires, il n'en demeure qu'avec le temps restant il faudra toujours délivrer plus de 150 autorisations par jour et par fonctionnaire. C'est impossible !

Même le simple enregistrement de toutes les armes via la police est à peine faisable. Cela concerne à peu près 600.000 détenteurs d'armes qui doivent se présenter endéans les six mois avec tout leur arsenal. Un délai de 6 mois ne suffira pas.

En outre et comme l'a démontré une étude préalable, les informations du RCA ne sont absolument pas fiables et ne sont correctes qu'à 60%. A ce jour, l'autorité ignore donc qui détient des armes, sans parler de son absolue méconnaissance de la détention illégale.

Il a également été annoncé en conseil ministériel que celui qui va enregistrer ses armes sera contraint de les laisser à la garde de la police jusqu'à ce qu'il obtienne son autorisation. Cela peut prendre des années.

Aussi, il faudra payer des droits lors de la déclaration des armes. Cette contribution sera répétée tous les 5 ans au plus, lors du renouvellement de l'autorisation.

Le statut du tireur sportif n'est toujours pas réglé. En Flandre, un décret est en chantier mais ne sera pas d'exécution avant début 2007 au plus tôt. En Wallonie, le gouvernement communautaire doit encore décider de la date d'entrée en vigueur de son décret.



Notre union craint que, vu l'absence de sécurité juridique, le désir de déclarer ses armes ne soit très bas. La nouvelle loi ne peut donc d'aucune manière atteindre ses objectifs. Pour pouvoir appliquer la loi, une prolongation de la période transitoire est donc nécessaire. Ne pas adapter cette période transitoire mènera au chaos et à la détention d'armes illégale.

L'UNACT se voit contrainte d'attaquer certaines dispositions de la nouvelle loi sur les armes devant la Cour d'Arbitrage.

Mercredi 16 juillet 2006, une requête en annulation de certaines dispositions de la loi sur les armes a été introduite auprès de la Cour d'Arbitrage. La Cour d'Arbitrage est la plus haute instance constitutionnelle de notre pays. Entre autres choses, la Cour est compétente pour examiner si une loi n'est pas contraire à la Constitution. De même, il appartient à la Cour de décider si une loi enfreint les droits et libertés fondamentaux (par ex., les droits de l'homme, le droit de propriété). Si la Cour d'Arbitrage juge qu'il existe une infraction à la Constitution ou à un droit constitutionnel, la loi peut être annulée en partie.

La requête ne remet pas en question le principe général de la loi, à savoir le fait que toute arme à feu est soumise à autorisation.

La requête demande l'annulation des dispositions suivantes :

A. les dispositions qui accordent trop de compétences au pouvoir exécutif

- Art. 3, §1, 16° loi sur les armes, qui détermine que seront classées parmi les armes prohibées *“les engins, armes et munitions désignés par les ministres de la justice et de l'intérieur qui peuvent constituer un grand danger pour la sécurité publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services visés à l'art. 27, § 1, alinéas 2 et 3, peuvent détenir ;”*
- Art. 3, §1, 17° loi sur les armes, qui détermine que seront également considérées comme armes prohibées *“17° les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes”*.
- Art. 34 de la loi sur les armes permet l'application de la loi sur les armes à d'autres armes que les armes à feu ;
- Art. 35 de la loi sur les armes, qui accorde quantité de compétences au roi, sans en limiter le champ.

Autrement dit, dans la nouvelle loi, il est donc possible aux ministres de la justice et de l'intérieur de cataloguer une arme donnée comme étant prohibée, par simple arrêté royal et sans le moindre contrôle du parlement. De même, ils pourraient, par le biais d'arrêtés d'exécution, limiter davantage les droits des détenteurs d'armes. S'ils veulent aller encore plus loin et étendre l'application de la loi aux armes à air comprimé par ex. (ce qui s'inscrirait dans l'idéologie des actuels fonctionnaires de la coalition violette), ce serait possible. Tout cela est bien sûr inacceptable et indigne d'un état de droit.

Pareilles dispositions ouvrent la porte à l'arbitraire de la part de l'exécutif. Cette disposition est contestée en vertu de l'infraction au principe de légalité en matières pénales. L'article 7 du traité européen pour les droits de l'homme et aussi l'article 12, al. 2 de la Constitution stipulent que quelqu'un ne peut être poursuivi que si l'infraction et la peine sont déterminés par une loi. Il n'est donc pas possible d'étendre la loi par un simple arrêté royal et de déclarer

punissable la détention de certains objets. Il revient exclusivement au pouvoir législatif, donc au parlement, de déterminer ce qui peut être punissable.

B. Limitation dans le temps des agréments et autorisations.

L'article 32 de la loi sur les armes limite dans le temps les agréments et autorisations, comme suit :

- les autorisations sont valables cinq ans *MAXIMUM* ;
- les agréments sont valables sept ans *MAXIMUM* ;

Ceci permet aux autorités, alors que la loi ne dispose nulle part comment il convient de fixer la durée d'une autorisation, de délivrer une autorisation ou un agrément pour une durée de 1 jour jusqu'à 5 ou 7 ans. Lors du renouvellement de l'autorisation ou de l'agrément, il faudra naturellement satisfaire à nouveau à toutes les conditions d'obtention. Bien sûr, il s'agira également de s'acquitter des droits de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément.

De telles dispositions sont néfastes pour la sécurité juridique. Le détenteur d'armes devient simple locataire de ses propres armes et aussi longtemps que les autorités acceptent de prolonger l'autorisation. Ainsi, on devient totalement dépendant de l'arbitraire administratif des services concernés.

L'article 32 est contesté du chef d'infraction au principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution). Cette disposition permet en effet de délivrer des autorisations pour des durées différentes, dans un même cas de figure mais selon la politique suivie par le gouverneur de province concerné. En outre, il n'est pas nécessaire de limiter la durée de validité, dans la mesure où la nouvelle loi donne au gouverneur le droit de retirer en tout temps les autorisations et agréments. De même, il est toujours possible d'effectuer un contrôle administratif. D'autant plus que la limitation dans le temps augmentera énormément la charge de travail de l'administration, alors que font déjà défaut les moyens d'exécuter la nouvelle loi.

En cas d'annulation de l'article 32 par la Cour d'Arbitrage, les autorisations et agréments existants resteront valides pour une durée indéterminée.

C. Dispositions transitoires

La nouvelle loi détermine que les autorisations ou agréments délivrés sous l'ancien régime légal, viennent à échéance cinq ans après leur date de délivrance ou après la date des dernières modifications payantes.

Autrement dit, tous les armuriers agréés depuis plus de cinq ans devraient immédiatement fermer leur porte. De même, le détenteur d'arme depuis plus de cinq ans d'une arme légalement autorisée ne peut, en principe, plus se rendre au stand avec cette arme. Selon l'AR sur l'agrément des stands de tir, on ne peut tirer que si l'on est porteur d'une autorisation de détention (art. 5, al. 3 AR 13 juillet 2000).

Cette disposition qui précipite tous les détenteurs d'armes et armuriers dans l'illégalité avec effet rétroactif, est indigne d'un état de droit. De telles pratiques remontent à l'époque du despotisme éclairé. Encore et toujours, la loi ne prévoit d'aucune manière des mesures de transition par lesquelles les personnes agréées ou les détenteurs d'armes pourraient se mettre en conformité.



Ces dispositions de transition sont dès lors contestées sur la base d'une infraction manifeste au principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution), de même que dans le chef d'une infraction au "Décret d'Allarde" des 2-17 mars 1791 sur la liberté du commerce.

Est contesté également l'article 44, § 2, al. 3 de la loi sur les armes. Cet article a surtout été proposé par le SPA (Dirk Van der Maelen) et le VLD (Fons Borginon). L'intention de cet alinéa est de n'autoriser que pour un an les armes transférables sous couvert d'un modèle 9, mais acquises durant la "période suspecte" et après le 1^{er} janvier 2006.

Voici une nouvelle infraction au principe d'égalité. On crée une différence de traitement entre celui qui a acquis une arme à feu sur modèle 9 avant et après le 1^{er} janvier 2006. Il n'existe aucun critère objectif pour fixer cette date charnière. Même les débats parlementaires ont souligné que cette disposition enfreignait le principe d'égalité. Toutefois, cet argument constitutionnel n'a pas été retenu au cours du débat émotionnel.

Si la Cour d'Arbitrage annule cette disposition transitoire, les agréments et autorisations délivrés sous l'ancien régime légal resteront valides pour une durée indéterminée.

Nous tiendrons nos membres et sympathisants au courant de tout développement de la procédure. Nous espérons que la Cour d'Arbitrage se prononcera à titre provisoire vers la fin septembre/début octobre.

Le Conseil d'Administration de l'Unact et les fédérations affiliées tiennent à remercier les nombreux détenteurs d'armes qui ont contribué au fonds de soutien destiné à financer ses procédures, ainsi qu'à tous ceux qui nous ont soutenus moralement via la pétition.

Une info plus détaillée est disponible auprès du secrétariat de l'Unact, de préférence par mail au info@unact.be

